

Règlement ministériel du 30 mars 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N18, le CR334 et le CR335 entre Clervaux et le lieu-dit « Rossmühle » à l'occasion de la manifestation sportive « Cliärrwer Loof ».

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation sportive « Cliärrwer Loof », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N18, le CR334 et le CR335 entre Clervaux et le lieu-dit « Rossmühle » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et des conducteurs d'autobus :

- la N18 (7,175 - 7,300) entre Clervaux et le lieu-dit « Rossmühle »,
- le CR334 (0,000 - 0,475) entre Clervaux et le lieu-dit « Rossmühle »,
- la CR335 (0,000 - 5,480) entre Clervaux et le lieu-dit « Rossmühle ».

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2, complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus » et D,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 3 avril 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 30 mars 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH